

Projet de règlement grand-ducal

fixant les grilles horaires du cycle moyen de la division artistique du régime technique de l'enseignement secondaire technique et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire

Avis du Conseil d'Etat

(16 juillet 2010)

Par dépêche du 17 juin 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal fixant les grilles horaires du cycle moyen de la division artistique du régime technique de l'enseignement secondaire technique et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière très sommaire.

Le projet de règlement trouve sa base légale dans l'article 18 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire. Ce texte dispose entre autres que le cycle supérieur du régime technique comprend une division artistique et que l'organisation des différentes divisions est déterminée par règlement grand-ducal, les chambres professionnelles concernées demandées en leur avis. Au moment de l'adoption du présent avis, le Conseil d'Etat ne disposait pas encore des avis des chambres professionnelles concernées. Le préambule du règlement devra être adapté en fonction des avis reçus à la date de la signature du règlement grand-ducal par le Grand-Duc.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis s'inscrit dans le prolongement de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Il détermine les conditions d'admission et la grille horaire pour les classes de dixième et onzième de la division artistique.

L'article 2 du projet de règlement grand-ducal entend compléter l'article 8, paragraphe 3 du règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évolution et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire par un point d) qui a pour objet de conférer au ministre le pouvoir de fixer les modalités pour établir les compétences dont doit faire preuve l'élève pour être admis à la division artistique du régime technique. Le Conseil d'Etat se doit de souligner à cet égard que dans les matières réservées par la Constitution à la

loi, le Grand-Duc ne peut déléguer aux membres de son Gouvernement le soin de prendre des mesures d'exécution conformément à ce que l'autorise l'article 76, alinéa 2 dans le cadre des articles 36 et 37, alinéa 4 de la Constitution. Dans la version actuelle le texte sous avis risquerait de ce fait d'encourir la sanction de non application prévue par l'article 95 de la Constitution. Selon le Conseil d'Etat, les modalités en questions sont donc à fixer impérativement par voie de règlement grand-ducal.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis ne soulève pas d'autre observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 juillet 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder